

**Portant réglementation permanente sur la circulation  
Définition du périmètre des zones 30**

**Andrezé : Zone Chaussée des Hayes, Zone Rimbaudière, Zone Centre**

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 110-3, R. 411-4, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R. 413-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique, à la protection de l'environnement et à la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS**

La zone dénommée Chaussée des Hayes, définie par les voies suivantes : RUE DE LA CHAUSSEE DES HAYES constitue une zone 30.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS**

La zone dénommée Rimbaudière, définie par les voies suivantes :

- RUE DE LA MAROTTE
- RUE DU CHAMP DORE
- IMPASSE DU GRAND PRE
- RUE DES NOUETTES
- RUE DU BOCAGE
- CLOS DE LA THUAUDIÈRE

constitue une zone 30.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS**

La zone dénommée Centre, définie par les voies suivantes :

- RUE DE LA MILORDERIE
- RUE DE BEAUSOLEIL, de la rue du Prieuré jusqu'au n°7
- RUE DU PRIEURÉ, de la rue de Beausoleil jusqu'au n°19
- RUE DU CALVAIRE (D91), de la rue de la Poste jusqu'au n°12
- RUE DU PÈRE ALLARD
- IMPASSE DU PÈRE ALLARD
- RUE DU COMMERCE (D91), du n°1 jusqu'au n°9
- RUE DU PONTREAU, de la place de la mairie jusqu'au n°3
- PLACE DU CLOCHER
- RUE D'AUVERGNE
- PLACE DE LA MAIRIE
- RUE TRAVERSIÈRE
- RUE DE BEUVRON (D246), de la place de la mairie jusqu'au n°5
- RUE DE LA POSTE (D91)
- RUE DE MERGOT
- RUE CHARLES BOURCIER
- RUE SAINT-PIERRE, de la rue du Prieuré jusqu'au n°19

constitue une zone 30.

#### **ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **ARTICLE 5 - SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de Beaupréau-en-Mauges

#### **ARTICLE 6 - CHARGES D'EXECUTION**

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 15 avril 2026  
Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Régis LEBRUN



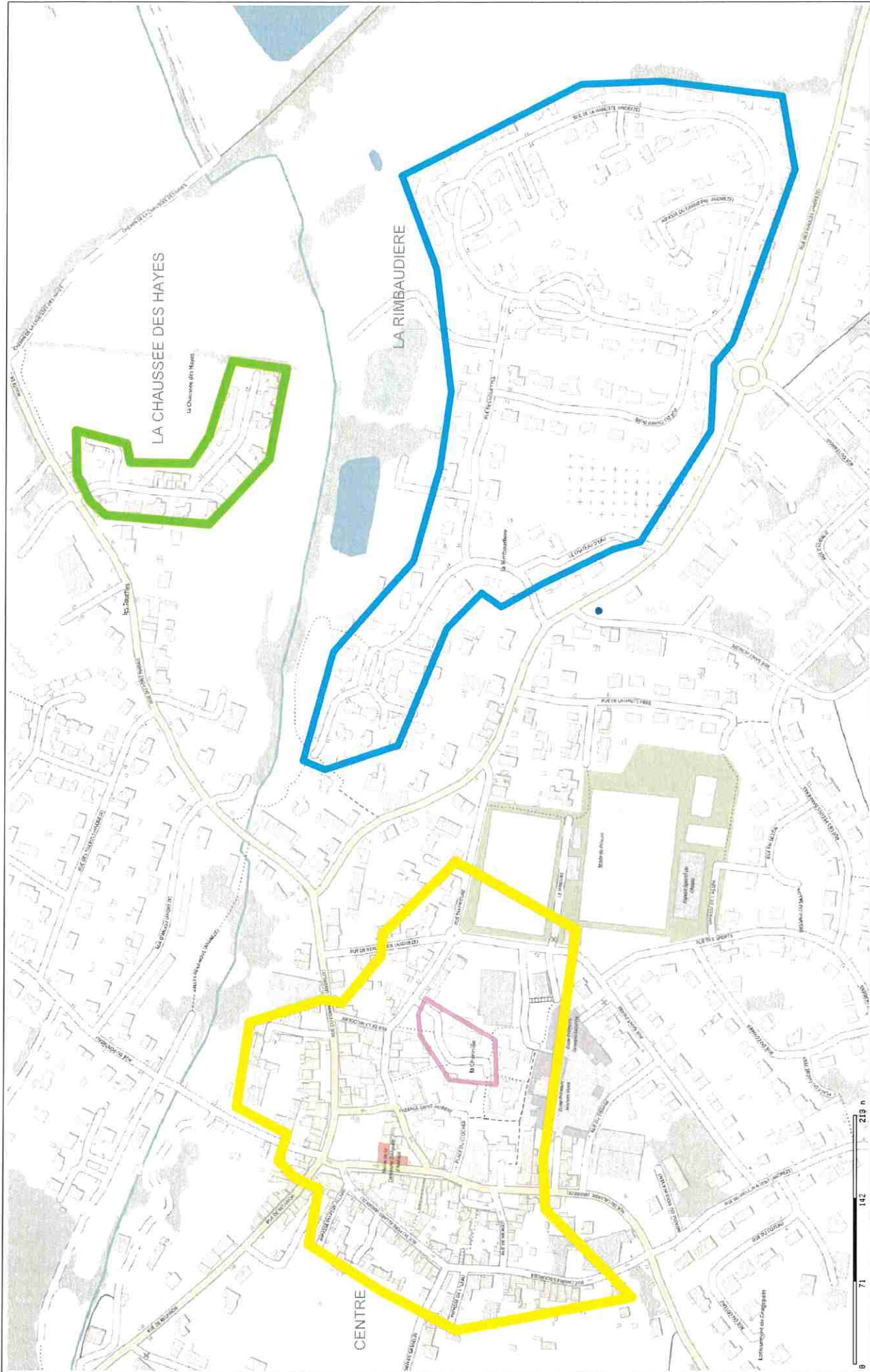
#### **DIFFUSION:**

- Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges
- Mairie Andrézé
- Services Techniques
- Police Municipale

#### **ANNEXE:**

Plan de délimitation du périmètre zone 30

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Edité le 27/03/2026 - Echelle : 1/3000 - Format : A3

# ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PORTANT DELIMITATION DES ZONES 30 A ANDRÉZÉ

Plan 1



